



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « la Vallée des Brandes », commune de Rouillac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;

Vu la modification et le porter à la connaissance de la préfète de la Charente par la société MARTELL & Co concernant l'extension du stockage extérieur d'alcool de bouche dit « Paradis 2000 » et le dossier joint ;

Vu l'avis du SDIS de la Charente en date du 24 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 septembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-48 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les risques notamment d'incendie présentés par cette extension nécessitent la fixation de prescriptions particulières pour l'exploitation de ces nouvelles installations, pour limiter ces risques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société MARTELL & Co, autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 2019 susvisé à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche sur son site de Lignères, commune de Rouillac, est autorisée à exploiter les installations d'extension du stockage extérieur d'alcool de bouche dit « Paradis 2000 », et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète de la Charente, les dispositions des articles mentionnés en annexe I.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouillac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'**accomplissement** de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'**environnement** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rouillac ainsi qu'à la société MARTELL & Co.

Angoulême le 08 octobre 2020

La préfète,



Magali DEBATTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.